

6. ANNEXE 6 : Règlement du PLU de LENCOUACQ zone UY



Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales



Vu pour être annexé à la présente délibération

Septembre 2019

Commune de LENCOUACQ

Les Landes, le Département

Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU



3 Règlement

Le Maire,
Gérard PORTET

CHAPITRE 4 – ZONE UY

Zone UY : destinée aux activités artisanales et commerciales

La zone UY est située au contact d'une zone concernée par le risque de feu de forêt matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée rouge. Au titre de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies.

Rappels :

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
2. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du III° de l'article L.123-1-5 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE UY1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

1.2 - Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles nécessaires au gardiennage ou au bon fonctionnement des activités implantées dans la zone.

1.3 - Les constructions à usage agricole ou forestier.

1.4 - Les dépôts de ferraille, de véhicules hors d'usage et de matériaux non liés à une activité autorisée sur l'unité foncière.

1.5 - Les habitations légères de loisirs, le stationnement de caravanes isolées.

ARTICLE UY2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Les dépôts et stockages de matériaux et produits de vente à condition d'être exposés dans un espace clos.

2.2 - Les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées à des activités autorisées dans la zone.

2.3 - Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur la parcelle.

2.4 - Toute construction de bâtiment industriel doit être implantée à au moins 20 m de tout peuplement résineux. Cette distance est portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE UY3 : CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1 - Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 3,5 m.

ARTICLE UY4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

◆ EAU POTABLE

4.1 - Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

◆ ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques et industrielles

4.2 - Les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le Service Public d'assainissement non collectif.

4.3 - Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

4.4 - Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage qui pourra éventuellement demander un pré-traitement.

Eaux pluviales

4.5 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau qui pourra demander un pré-traitement, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement.

ARTICLE UY5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

5.1 - Sans objet.

ARTICLE UY6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Les constructions devront s'implanter à 15 m minimum en retrait de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et privées et des espaces publics.

6.2 - Pourront déroger aux règles fixées à l'alinéa 6.1, à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel, les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route,

6.3 - Pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées à condition qu'elle s'inscrive dans le prolongement du bâtiment existant.

ARTICLE UY7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions devront être implantées à 3 m minimum des limites séparatives.

7.2 - Toute construction doit être implantée à une distance de 12 m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé. Cette limite est ramenée à 6 au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace libre collectif, large de 6 m minimum le long de ces limites.

7.3 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route (poste de transformation électrique, ...), dont la surface hors œuvre n'excède pas 20 m², pourront être implantées en deçà du retrait fixé ci-dessus.

7.4 - Pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées à condition qu'elle s'inscrive dans le prolongement du bâtiment existant.

ARTICLE UY8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 - Non réglementé.

ARTICLE UY9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 - Non réglementé.

ARTICLE UY10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION :

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

10.1 - La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 9m mesurés du sol naturel au faîtage, ou à la partie la plus haute du bandeau lorsque celui-ci est plus haut que le faîtage.

10.2 - Toutefois, ne sont pas soumis à cette règle de hauteur :

- les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services collectifs, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
- les superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (souche de cheminée, etc ...).

ARTICLE UY11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

◆ OBJECTIFS

Il s'agit de favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement où elles s'implantent et de préserver la qualité du paysage.

◆ PROJET ARCHITECTURAL

Le projet architectural devra prendre en compte avec précision les éléments visuels dominants de l'environnement (constructions, arbres existants, topographie du terrain, ...) afin de favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement.

◆ ASPECT ARCHITECTURAL

11.1 - Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

Constructions nouvelles

Volume

11.2 - Les constructions devront être issues de la combinaison de volumes simples (parallélépipède, prisme, cube, ...), la décomposition en volumes distincts pourra dépendre du parti architectural.

Couvertures

11.3 - Les toitures terrasses seront autorisées lorsqu'elles seront masquées par des acrotères et lorsque les éventuels équipements techniques posés sur le toit (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) seront intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

11.4 - Différentes pentes de toiture seront admises en fonction du parti architectural ou du matériau mis en œuvre mais dans le cas de toiture à deux pentes, la couverture et le faitage seront obligatoirement masqués par un acrotère sur les quatre façades du bâtiment.

11.5 - Différents matériaux de couverture seront admis, à l'exclusion de la tuile et des panneaux imitant la tuile ainsi que les bacs métalliques non peints et présentant des brillances.

Façades

11.6 - Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.

11.7 - Les principes de composition de façade pourront dépendre du parti architectural, ils pourront associer des baies de proportion verticale à des petites baies de proportion carrée et à des baies de grande dimension.

11.8 - Les fenêtres seront implantées de façon préférentielle sur les façades principales, et limitées sur les façades latérales ou pignons.

Epidermes

11.9 - Le nombre total de matériaux mis en œuvre et apparents sera limité à trois dans un souci de cohérence architecturale.

11.10 - Différents types de matériaux pourront être associés : les matériaux naturels (enduits, pierre, ...), le bois, le béton lorsqu'il est destiné à rester apparent : brut de décoffrage, désactivé, poli, ainsi que les matériaux manufacturés à base de verre ou en métal peint ou laqué.

11.11 - Les enduits traditionnels seront aussi admis dans les finitions : taloché, brossé ou gratté.

11.12 - Pour ce qui concerne les menuiseries extérieures, tous les matériaux sont admis (bois, PVC, acier, aluminium, ...) dans la mesure où ils sont peints ou laqués.

11.13 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (brique, parpaing, ...) est interdit.

Couleurs

11.14 - Le nombre de couleurs apparentes est limité à trois afin de préserver une harmonie.

11.15 - Ainsi, il est nécessaire d'exclure le blanc en grande surface et les gammes de couleur trop claires et d'employer les couleurs vives uniquement sur les éléments architecturaux ou accessoires de petites surfaces tels que les menuiseries par exemple.

◆ CLOTURES

Elles seront composées de panneaux à mailles métalliques soudées sur poteaux métalliques assortis ou de grillage simple torsion pouvant être doublées de haies vives, l'ensemble ne devant pas dépasser 2,50 m de hauteur. Les murs bahuts et les clôtures pleines en béton sont interdits quelle que soit leur hauteur.

Les portails seront réalisés avec des barreaudages métalliques de forme simple, leur hauteur sera identique à la hauteur de clôture choisie.

ARTICLE UY12 : AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Des espaces suffisants doivent être aménagés afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules de services, des employés et des visiteurs.

12.2 - Les surfaces affectées au stationnement doivent être les suivantes :

- commerces : 60 % de la surface de vente,
- bureaux : 100 % de la surface hors œuvre nette,
- artisanat, industrie : 40 % de la surface hors œuvre nette,
- entrepôt : 1 place pour 300 m² jusqu'à 900 m² et 1 place pour 500 m² au-delà.

ARTICLE UY13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les espaces libres de toute construction ou installation ainsi que les délaissés des aires de circulation et de stationnement doivent être aménagés en espaces verts.

13.2 - Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 2 places de stationnement pouvant être répartis sur la zone de stationnement.

13.3 - Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

13.4 - Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les sujets abattus seront remplacés.

13.5 - Le retrait de 12 m que doivent respecter les constructions par rapport aux limites séparatives jouxtant un espace boisé soumis à un risque de feu de forêt devra être engazonnée et planté de feuillus sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

13.6 - Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie et à l'article L.3223 du Code Forestier, il sera obligatoirement procédé au débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

La haie d'arbres et d'arbustes est maintenue et classée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La coupe et l'entretien de cette haie sera soumise déclaration préalable.

ARTICLE UY14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Sans objet.

ARTICLE UY15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 - Non réglementé.

ARTICLE UY16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1 - Non réglementé.

CHAPITRE 5 – ZONE 2AU

Zone 2AU : terrains insuffisamment équipés destinés à l'urbanisation à long terme par le biais d'une modification du PLU

La zone 2AU est située au contact d'une zone concernée par le risque de feu de forêt matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée rouge. Au titre de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies.

Rappels :

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
2. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du III° de l'article L.123-1-5 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 2AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Constructions

2.1 - Les constructions et installations nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route (poste de transformation électrique, ...), à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

ARTICLE 2AU 3 : CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1 - Le tracé de voies de desserte de ces zones devra respecter les points de passage obligé portés au plan et les emprises de voies minimum suivantes seront respectées.

Dans le secteur du bourg

- Voie primaire, emprise 14 m minimum avec points de passage A, B, C et D.

ARTICLE 2AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1 - Non réglementé.

ARTICLE 2AU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

5.1 - Sans objet.

ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Les constructions devront s'implanter à 5 m minimum en retrait de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et privées et des espaces publics.

6.2 - Pourront déroger aux règles fixées à l'alinéa 6.1, à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel, les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route.

ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions pourront être implantées soit en limite séparative, soit en retrait, de la manière suivante :

- les constructions pourront être édifiées le long des limites séparatives à condition que leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excède pas 3,50 m. Dans le cas où elles s'adossent à une construction contiguë de hauteur supérieure, la hauteur autorisée devra être inférieure ou égale.
- Pour les constructions édifiées en retrait des limites séparatives, le retrait sera au minimum de 3 m ; les balcons et les avant-toits pourront être implantés en deçà de ce retrait.

7.2 - Toutefois, lorsque les limites séparatives jouxtent un espace boisé soumis à un risque de feu de forêt, les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 12 m par rapport à ces limites. Ce retrait devra être traité conformément à l'article 13.

7.3 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif (poste de transformation électrique, ...), pourront être implantées en deçà du retrait fixé ci-dessus.

7.4 - Les piscines pourront être implantées en deçà du retrait fixé ci-dessus.

ARTICLE 2AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 - Non réglementé.

ARTICLE 2AU 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 - Non réglementé.

ARTICLE 2AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Non réglementé.

ARTICLE 2AU 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

11.1 - Les constructions par leur situation, leur implantation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 2AU 12 : AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Non réglementé.

ARTICLE 2AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les plantations à réaliser portées sur le plan de zonage ou figurant dans les orientations d'aménagement devront être obligatoirement effectuées conformément aux prescriptions suivantes :

Dans les espaces collectifs ou publics l'occupation du sol des espaces collectifs ou publics devra comporter :

- La bande engazonnée en limite avec le massif forestier: cette bande sera engazonnée et plantée de feuillus peu combustibles ni inflammables sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.
- La bande boisée à créer le long de la RD 53 : cette bande sera engazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes d'essences locales.
- Les plantations le long des voies de desserte : les voies de desserte devront être obligatoirement accompagnées d'arbres et d'arbustes d'essences locales plantés de manière aléatoire conformément au document n°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

13.2 - Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie et à l'article L.3223 du Code Forestier, il sera obligatoirement procédé au débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

ARTICLE 2AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Sans objet.

ARTICLE 2AU15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 - Non réglementé.

ARTICLE 2AU16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1 - Non réglementé.

7. ANNEXE 7 : COURRIER D'ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT REALISATION SEPARATEUR/DEBOURBEUR HYDROCARBURES

SARL DE LE RAGUET
RAGUET
40120 LENCOUACQ

Lencouacq, le 14 septembre 2020

Comme demandé dans le courrier du 02/09/2020 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations reprenant les avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas, je soussigné Monsieur Kamal Mokhtari, gérant de la SARL DE LE RAGUET m'engage à réaliser un déboureur/séparateur hydrocarbures, conforme à la norme NF P 16-442, pour le traitement des eaux pluviales de mon abattoir de volaille avant rejet dans le bassin d'orage et rejet dans le milieu naturel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

M. Kamal MOKTHARI



8. ANNEXE 8 : DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE BASSIN D'ORAGE

DIMENSIONNEMENT D'UN BASSIN D'ORAGE (période de retour 30 ans)

Application de la méthode des pluies

Affaire : SARL DE LE RAGUET

Préambule : détermination de la surface active Sa

superficie à raccorder A en Ha	Coefficient de ruissellement	
Voiries	0,3718	0,85
Toitures	0,2672	1
Voiries blanches	0,068	0,3
Espaces verts	1,5612	0,1
A =	2,2682	C pondéré 0,33
Sa = Somme (Ai * Ci) en Ha		0,760

Application de la méthode des pluies

Données de base et équations utilisées

Coefficients de Montana du MONT DE MARSAN pour pluie de 6 min à 48 heures (retour 30 ans) :

a = 11,453 sans unité
b = -0,736 sans unité

Débit de 3 l/s/ha

Débit de fuite :

Débit de fuite de l'ouvrage Qf = 0,006805 m³/s
Débit spécifique de vidange qs = 0,053738 mm/min (qs = 6 x Qf / Sa)

Formule de MONTANA :

La formule de MONTANA donne l'intensité des pluies en fonction de leur durée :

$$I(\text{mm/min}) = a \times t^b$$

avec I : l'intensité des pluies
t : le temps
a et b : les coefficients de MONTANA

Hauteur de pluie précipitée :

La hauteur de pluie précipitée est déduite de la formule de Montana par la formule suivante :

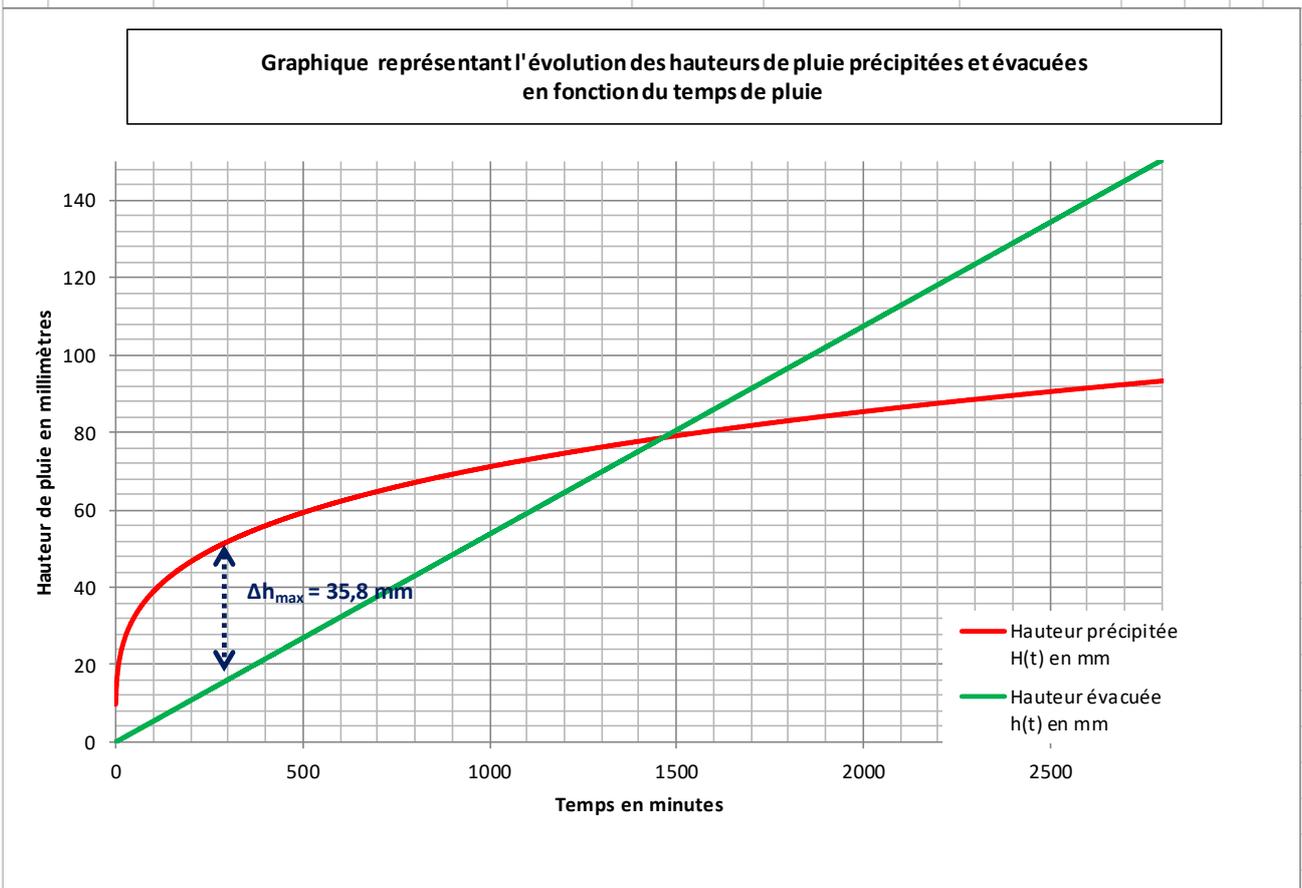
$$H(t) = I(t) \times t$$

Droite d'évolution des hauteurs d'eau évacuées :

La droite d'évolution des hauteurs d'eau évacuée est donnée par la fonction :

$$h(t) = qs \times t$$

Graphique représentant H(t) et h(t)



Exploitation du graphique

Détermination de la hauteur maximale à stocker :

La parallèle à la droite h(t) tangente à la courbe des hauteurs précipitées H(t) coupe l'axe des ordonnées en une valeur qui correspond à la hauteur maximale de pluie à stocker (nommée Δh_{\max}).

Le graphique donne Δh_{\max} :

$\Delta h_{\max} = 35,8 \text{ mm}$ pour un temps de pluie de 239 minutes

Détermination du volume maximal de pluie à stocker :

Le volume maximal V_{\max} de pluie à stocker est donné par la formule :

$$V_{\max} = 1,2 \times 10 \times \Delta h_{\max} \times S_a$$

Soit :

$$V_{\max} = 327 \text{ m}^3$$

Un bassin d'orage de 330 m^3 est nécessaire pour permettre la gestion d'une pluie de période de retour 30 ans.

9. ANNEXE 9 : DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION & RETENTION D9 ET D9A

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE UN INCENDIE SELON LE GUIDE PRATIQUE D9 (édition juin 2020)							
Entreprise	SARL DE LE RAGUET						
Surface globale (m ²)	2 148						
Surface de référence (m ²)	2 148						
PROJET							
Designation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Bâtiment d'abattage et de découpe de volailles						
Principales activités dans la surface de référence	Abattage et découpe de volailles						
Fascicule de référence selon annexe 1 du guide D9	B (Industries agro-alimentaires) = 36-Charcuterie industrielle : Activité et stockages (risques 1 et 2) 37-Abattoirs : Activité et stockages (risques faibles et 2)						
	A (Risques accessoires) : 14 - bureaux : Activité et stockages (risques 1 et 2)						
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/ inflammables)	Stockages d'emballages vides, de matières premières animale et produits finis de découpe.						
Zone n°1	Stockages jusqu'à 3m de h et panneaux sandwich Bs1d0 ou < (en matériau agravant)						
Zone n°2	Locaux d'activité abattage et découpe avec panneaux sandwich Bs1d0 ou < (risque 2)						
Zone n°3	Locaux sociaux et bureaux (risque 1)						
Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul					Commentaires/ justificatifs
		Zone n°1	Zone n°2	Zone n°3			
Hauteur de stockage							
Jusqu'à 3 m	0						
Jusqu'à 8 m	0,1						
Jusqu'à 12 m	0,2	0	0	0			
Jusqu'à 30 m	0,5						
Jusqu'à 40 m	0,7						
Au delà de 40 m	0,8						
Type de construction							
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1						
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0	0,1	0,1	0,1			
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1						
Matériaux aggravants							
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	0	0			
Types d'interventions internes							
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	0	0	0			
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	0	0	0			
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3	0	0	0			
∑ coefficients		0,2	0,1	0,1	0	0	
1 + ∑ coefficients		1,2	1,1	1,1	1	1	
Surface (S en m²)		450	1648	50			
$Q_i = 30 \times (S/500) \times (1 + \sum \text{Coef})$		32	109	3	0	0	
Catégorie de risque							
Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$	x0,5						
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$	x1						
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$	x1,5	1,5	1,5	0,5			
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$	x2						
Qi corrigé avec catégorie de risque		49	163	2	0	0	
Risque protégé pour une installation d'extinction automatique à eau	OUI / NON	NON	NON	NON			
Si OUI: Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 / 2$	x0,5						
Débit calculé (Q en m³/h)		213					
Débit retenu (Q en m³/h)		210					

**DIMENSIONNEMENT DES DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION SELON LE GUIDE PRATIQUE D9A
(édition juin 2020)**

Entreprise		SARL DE LE RAGUET	
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2h au minimum)	420
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale OU besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	63
		+	+
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)			483

10. ANNEXE 10 : ARRETE PREFECTORAL DE 2018 FIXANT LES PRESCRITPIONS SPECIALES POUR SARL DE LE RAGUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -447

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions spéciales à la SARL DE LE RAGUET concernant
son activité d'abattage, de découpe et transformation de volailles maigres
sur le territoire de la commune de LENCOUACQ**

Le préfet des Landes

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, partie législative ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la SARL DE LE RAGUET le 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-674 du 8 octobre 2015 mettant en demeure la SARL DE LE RAGUET à LENCOUACQ de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de l'inspection du 7 mai 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à M. le Préfet des Landes le 9 mai 2018 ;

Vu le courrier de la SARL DE LE RAGUET en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis du CODERST du 2 juillet 2018 ;

Considérant que l'atelier d'abattage et de découpe de la SARL DE LE RAGUET à LENCOUACQ relève du régime de la déclaration pour les rubriques 2210 et 2221, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que l'exploitant a apporté l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que de nouvelles non-conformités ont été relevées par l'inspection du 7 mai 2018 ;

Considérant que le fonctionnement de cette activité doit être encadrée par des prescriptions particulières afin de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux termes de l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL DE LE RAGUET, gérant : M. MOKHTARI Kamal, située au lieu-dit « Le Raguet » sur le territoire de la commune de LENCOUACQ, exerce des activités d'abattage et de découpe-transformation de volailles maigres soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, selon le tableau de la nomenclature suivant :

Rubrique nomenclature	Intitulé activité	Volume d'activité	Régime
2210-2	Abattage d'animaux <i>Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j</i>	5 tonnes/jour maxi	D
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale... <i>La quantité de produits entrants étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</i>	4 tonnes/jour maxi	D

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

L'installation est soumise à l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels du 30 avril 2004 et du 9 août 2007 susvisés.

Article 2 : Implantation de l'installation

Les installations déclarées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° section	Lieu-dit	N° ^S parcelles	Commune
E	Raguet	1179, 1191, 340	Lencouacq

Article 3 : Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6 : Rejets aqueux

6.1 : Types d'effluents :

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les eaux pluviales de toitures non polluées ainsi que les eaux pluviales de voirie transitent via un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau pluvial du site ;
- les eaux usées sanitaires sont dirigées vers une fosse toutes eaux ;
- les eaux usées industrielles issues des process d'abattage, de transformation, de lavage des cages et des camions de transport, ainsi que celle issues du rotolue, sont dirigées vers l'unité de traitement du site.

Les eaux usées de l'établissement ne sont, sous aucun prétexte, déversées dans le milieu naturel sans traitement.

6.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture non souillées sont récupérées via des gouttières et peuvent être évacuées vers le milieu récepteur, après passage par un débourbeur déshuileur.

6.3 : Eaux sanitaires

Les eaux vannes des vestiaires et des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis rejetées vers un réseau spécifique puis raccordées à la fosse toutes eaux présente sur le site.

6.4 : Eaux usées industrielles

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement (abattage et découpe), y compris les eaux issues des aires de déchargement des animaux et de lavage des véhicules et celles issues du rotolue, sont collectées par un réseau particulier et dirigées vers une station de traitement interne à l'usine.

Tout est mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

L'établissement sera équipé d'une installation assurant le traitement des eaux usées avant leur stockage et leur valorisation par épandage sur des terres agricoles. L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement transite par ces installations.

6.5 : Description du dispositif de traitement des eaux usées industrielles

L'exploitant met en fonctionnement, dans un délai de 18 mois, le dispositif de traitement des effluents industriels ci-après, conçu et exploité de manière à garantir le respect des caractéristiques de rejet définies dans le présent arrêté, sans préjudice d'autres prescriptions particulières.

En tout état de cause, un système de dégrillage-dégraissage possédant des mailles inférieures à 6 mm est, au minimum, mis en place et effectif dans un délai de 6 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement (dégrillage-dégraissage) est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements d'effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les caractéristiques techniques de l'installation de traitement sont conformes à celles décrites dans le dossier présenté et comportent notamment :

- un dégrilleur -dégraisseur équipé de mailles d'un diamètre inférieur à 6 mm ;
- une lagune d'aération d'un volume de 600 m³ ;
- une ou plusieurs lagunes de décantation, d'un volume total de 150 m³ ;
- un bassin de stockage des effluents traités de 2 400 m³.

a - Caractéristiques physiques :

Les eaux traitées stockées doivent respecter, sans dilution, avant épandage, les caractéristiques suivantes :

1. La température maximum des effluents avant épandage doit être inférieure à 30 ° C.
2. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
3. Ils ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
4. Ils ne contiennent pas de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.

b – Valeurs limites

Les paramètres des eaux traitées doivent respecter les valeurs maximales limites suivantes avant stockage et épandage :

	Concentrations maximales (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
MES	100
NTK	72
P205	18
K2O	49

En sortie de lagunage, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence suivante :

- enregistrement quotidien des volumes rejetés et stockés ;
- mensuellement, il fait procéder à ses frais, à une analyse, selon les méthodes officielles, de la qualité de l'effluent traité sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (MES, DBO5, DCO, NTK et Pt).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Epandage

Les eaux traitées stockées ainsi que les boues biologiques issues du lagunage des effluents de la SARL DE LE RAGUET (ci-après dénommés produits) sont valorisés en épandage agricole.

L'épandage fait l'objet d'une convention ou d'un contrat établissant les engagements et leur durée entre l'exploitant et le prestataire chargé de l'épandage et entre l'exploitant et les agriculteurs concernés, lorsqu'ils ne sont pas les prestataires d'épandages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

1) Périmètre d'épandage :

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau suivant du présent arrêté. Pour l'ensemble des parcelles situées en Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, toutes les prescriptions s'y référant seront respectées :

- pour ce qui concerne les eaux traitées :

NOM de l'exploitant	Ilot concerné	Commune	N° cadastraux	Surface totale de l'ilot (en ha)	Surface d'exclusion (en ha)	Surface potentiellement épandable (en ha)
MOKHTARI Kamal	MK01	LEN-COUACQ	EN 555, 1330p	3,47	0,00	3,47

- pour ce qui concerne les boues de lagunage :

NOM de l'exploitant	Ilot concerné	Commune	N° cadastraux	Surface totale de l'ilot (en ha)	Surface d'exclusion (en ha)	Surface potentiellement épandable (en ha)
MOKHTARI Kamal	MK02	LEN-COUACQ	D 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 258, 259	9,05	0,10	8,95
	MK03	LEN-COUACQ	E 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 350	7,25	0,00	7,25

Ces parcelles sont représentées sur la cartographie en annexe de cet arrêté.

2) Périodes d'épandage :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture,
 - empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- empêcher le colmatage du sol.

3) Conditions d'épandage :

L'épandage des produits respecte les distances et les conditions d'épandage contenues dans les programmes d'actions établis dans les arrêtés susvisés.

D'autre part, des distances d'isolement pour les épandages sont aussi à respecter pour :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente inférieure à 7 % et produits enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Pente inférieure à 7 % (autres cas)
	200 mètres des berges	Pente supérieure à 7 %
Fossés de drainage	5 mètres des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	Cas général
	100 mètres	En cas de produits odorants

L'épandage est, en outre, interdit :

- ◆ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- ◆ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant celles où il existe un risque d'inondation,
- ◆ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- ◆ sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- ◆ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion produisant des brouillards fins.

L'épandage des boues se fait à l'aide d'une tonne à lisier. Aucun stockage n'est autorisé sur les parcelles d'épandage.

Lors des transferts de boues, l'exploitant veillera à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir la propreté des chaussées empruntées : il s'assurera notamment qu'un nettoyage des voies souillées soit effectué par le prestataire, le cas échéant.

L'épandage des eaux traitées est réalisé par fertirrigation, au moyen d'asperseurs ou rampe d'arrosage, non générateurs de brouillards fins.

4) Concentrations maximales admissibles dans les sols :

Les produits ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

5) Concentrations maximales admissibles dans les produits :

Les produits doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (g/m^2)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercurure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6.000

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (mg/m^2)
Total des principaux PCB (*)	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo (b) fluoranthène	2.5	4
Benzo (a) pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Les produits ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des produits peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (g/m^2)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3

6) Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les produits et dans les autres apports ;
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des produits à épandre ;
- ✓ de l'état hydrique du sol ;
- ✓ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ✓ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- ✓ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- ✓ la quantité d'azote contenue dans les effluents pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

7) Stockage des produits :

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage et lagunes ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés. Toute modification apportée au système de traitement des effluents de l'installation devra faire l'objet au préalable d'une déclaration à la Préfecture des Landes.

8) Modification de la composition des produits :

Toute modification pouvant entraîner un changement notable de la composition et/ou de la valeur agronomique des boues et eaux traitées devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

9) Programme prévisionnel :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à ce qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Une analyse des sols sera réalisée tous les cinq ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle), portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :

- > Granulométrie,
- > Matière organique (en %),
- > pH,
- > Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- > Rapport C/N,
- > Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
- > Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan précédent.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

10) Plan, bilan et suivi d'épandage :

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les produits, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Suivi de la quantité et qualité des déchets

Les produits sont analysés systématiquement avant les opérations d'épandage, pour ce qui concerne :

- la valeur agronomique ;
- les éléments traces métalliques ;

11. ANNEXE 11 : LISTE DE L'ENSEMBLE DES MESURES DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2016- 2021

CODE DE LA MESURE	INTITULÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE	MESURE DE BASE (MB), MESURE COMPLÉMENTAIRE (MC)
Gouvernance - Connaissance			
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)	MC
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE	MC
		Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)	
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation	MC
GOU04	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau	MB
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	
GOU05	Contrôles	Contrôler une pollution sur signalement pour lutter contre les pollutions accidentelles	MB
		Effectuer un contrôle autre en lien avec la qualité de l'eau	
		Effectuer un contrôle dans le cadre de la surveillance générale des territoires	
		Effectuer un contrôle multithématique des masses d'eau en bon ou très bon état pour assurer la surveillance des territoires	
		Effectuer un contrôle autre en relation avec la surveillance des territoires	
Assainissement			
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	MC
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	MC
ASS03	Réseau	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)	MB /MC
		Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	
ASS07	RSDE	Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (Agglomérations ≥ 10000 EH)	MB
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	MC
ASS10	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau	MB
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	
ASS11	Contrôles	Contrôler une station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines	MB
		Contrôler le plan d'épandage des boues d'un système d'assainissement collectif pour lutter contre les pollutions urbaines	
		Contrôler un déversoir d'orage ou le trop-plein d'un poste de relèvement de station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines	
		Contrôler les rejets des eaux de ruissellement d'une infrastructure linéaire de transport ou d'une zone imperméabilisée d'une agglomération pour les maîtriser qualitativement et quantitativement	
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	MB /MC
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	
		Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	
		Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)	
		Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet	
		Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	

CODE DE LA MESURE	INTITULÉ DE LA MESURE	DESRIPTIF DE LA MESURE	MESURE DE BASE (MB), MESURE COMPLÉMENTAIRE (MC)
Industries - Artisanat			
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat	MC
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances	MC
IND05	Pollutions portuaires	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques	MC
IND06	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels)	MC
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles	MB
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)	MB
IND09	Autorisations et déclarations	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	MB
		Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau - Autre que mise en conformité d'un rejet avec le SDAGE	
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	
IND10	Contrôles	Contrôler une installation classée pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles	MB
		Contrôler des travaux d'aménagement portuaire pour préserver les milieux aquatiques marins	
		Contrôler le dragage en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques	
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	MC
		Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	MC
		Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	
Pollutions diffuses agriculture			
AGR01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	MC
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	MB /MC
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	MB /MC
		Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maïtrise foncière)	MC
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	MC
AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion	Elaborer un programme d'action sur une zone d'érosion.	MC
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	MB /MC
		Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates	
		Réduire les effluents issus d'une pisciculture	
AGR09	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau	MB
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	
AGR10	Contrôles	Contrôler une Zone non traitée pour lutter contre la pollution par les pesticides	MB
		Contrôler les équipements d'une cour de ferme pour lutter contre la pollution par les pesticides	
		Contrôler une exploitation en zone vulnérable (programmes d'action Nitrates) pour lutter contre la pollution par les nitrates	
		Contrôler une exploitation agricole en relation avec l'éco-conditionnalité des aides agricoles (hors ZNT) pour lutter contre la pollution par les nitrates et les pesticides	
		Contrôler un captage ou une aire d'alimentation de captage d'eau potable pour sécuriser l'alimentation en eau potable	
		Contrôler une pisciculture hors Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques	
		Contrôler une pisciculture Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques	

CODE DE LA MESURE	INTITULÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE	MESURE DE BASE (MB), MESURE COMPLÉMENTAIRE (MC)
Pollutions diffuses hors agriculture			
COL02	Limitation des apports de pesticides	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	MC
COL04	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau	MB
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	
Ressources			
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	MC
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	MC
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE	MC
		Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE	
		Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	
RES04	Gestion de crise sécheresse	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse	MC
RES06	Soutien d'étiage	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	MB / MC
		Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation	
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution ou une ressource complémentaire	MC
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	MC
		Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	
RES09	Protection eau potable	Instaurer des périmètres de protection de captages (par arrêté DUP)	MB
		Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
RES10	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau	MB
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	
RES11	Contrôles	Contrôler un ouvrage de prélèvements pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs (hors ICPE)	MB
		Contrôler une zone d'alerte "sécheresse" pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs	
		Contrôler les prélèvements d'eau effectués par une installation classée pour la protection de l'environnement (industrie-élevage) pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs	
		Effectuer un contrôle autre dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource	
Milieux Aquatiques			
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	MC
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	MC
		Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
		Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	
		Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Coordonner la gestion des ouvrages	MC
		Aménager ou supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) (à définir)	
MIA04	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	MC
		Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau	
MIA05	Gestion du littoral	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)	MC

CODE DE LA MESURE	INTITULÉ DE LA MESURE	DESRIPTIF DE LA MESURE	MESURE DE BASE (MB), MESURE COMPLÉMENTAIRE (MC)
Milieux Aquatiques			
MIA05	Gestion du littoral	Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières	MC
MIA07	Gestion de la biodiversité	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel Mettre en place une opération de gestion piscicole Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	MC
MIA09	Profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied	MB
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques	MC
MIA11	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau	MB
MIA12	Contrôles	Contrôler un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique pour améliorer cette dernière et préserver les milieux aquatiques Contrôler un chantier de travaux en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques Contrôler des travaux réalisés en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques Contrôler des travaux d'urgence en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques Contrôler l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques Contrôler un chantier de travaux en zone humide pour préserver les milieux aquatiques Contrôler une autorisation de travaux en zone humide à l'issue des travaux pour préserver les milieux aquatiques Contrôler les mesures compensatoires en zone humide pour préserver les milieux aquatiques Contrôler la création et/ou la vidange d'un plan d'eau pour préserver les milieux aquatiques Contrôler un plan d'eau existant pour préserver les milieux aquatiques Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche) Contrôler le forage et autre travaux en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques Effectuer un contrôle ne portant pas sur des travaux en relation avec les milieux aquatiques marins (hors police de pêche) Effectuer un contrôle ciblé de police de la pêche (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques Effectuer un contrôle autre en relation avec la police de l'exercice de la pêche Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille en eau douce Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la Limite de salure de l'eau ou en eau saumâtre Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage des saumons, aloses et autres espèces (hors anguilles)	MB
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide Réaliser une opération de restauration d'une zone humide Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE)	MC

12. ANNEXE 12 : RAPPORT ETUDE ACOUSTIQUE DE LA SOCIETE ALHYANGE ACOUSTIQUE



NOS AGENCES :

BRETAGNE

14, rue du Rouz
29900 **CONCARNEAU**
02.98.90.48.15
bzh@alhyange.com

23, rue Stanislas Dupuy de Lôme
56000 **VANNES**
02.57.62.06.22
bzh@alhyange.com

GRAND-OUEST / CENTRE

1, boulevard Paul Chabas
44100 **NANTES**
02.85.67.00.80
grandouest@alhyange.com

43, avenue du Grésillé
49000 **ANGERS**
02.52.35.21.23
anjou@alhyange.com

64, rue Michaël Faraday
37170 **CHAMBRAY-LÈS-TOURS**
02.46.65.58.60
touraine@alhyange.com

IDF/ NORD-EST

17, passage Saint-Bernard
75011 **PARIS**
01.43.14.29.01
paris@alhyange.com

SUD-EST

102, rue Masséna
69006 **LYON**
04.82.53.89.69
sudest@alhyange.com

www.alhyange.com

CONTRÔLE ACOUSTIQUE ICPE
ABATTOIR DE LE RAGUET
à LENCOUACQ (40)

MESURES ACOUSTIQUES DE CONTROLE ICPE

DESTINATAIRE

SARL DE LE RAGUET
40120 LENCOUACQ

CECIA Ingénierie
BP61003
86060 POTIERS CEDEX 9

RÉDACTION : Baptiste BROUSSIER
APPROBATION : Cédric RAMAUGE

RÉFÉRENCE : AL 20/23021
INDICE : Ind0
DATE : 17/06/2020



ALHYANGE® Acoustique Marque déposée – SAS fondée en 1998 au capital de 1.000.000 €
Siège social : 43, avenue du Grésillé 49000 ANGERS
RCS 419 784 400 - APE 7112 B - N° Intracommunautaire : FR 78 419 784 400





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation.....	4
3. PRESENTATION DU SITE ET DE LA CAMPAGNE DE MESURES	5
3.1. Présentation du site	5
3.2. Environnement sonore.....	6
3.3. Normes considérées	6
3.4. Date des mesures	6
3.5. Matériel de mesure.....	6
3.6. Conditions météorologiques	6
3.7. Période d'analyse.....	7
3.8. Indicateur de bruit retenu	7
4. RESULTATS DES MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT	8
5. ANALYSE REGLEMENTAIRE DES RESULTATS	9
5.1. Analyse des niveaux sonores en limite de propriété	9
5.2. Analyse des émergences en Zones à Émergence réglementées.	10
5.3. Tonalité marquée	10
6. OBJECTIFS ACOUSTIQUES	11
7. RECOMMANDATION DE PRINCIPE POUR RESPECTER LES CRITÈRES	12
8. CONCLUSION	14
ANNEXE 1 - PHOTOGRAPHIES	16
ANNEXE 2 - MESURES DE BRUIT	17
ANNEXE 3 - TONALITES MARQUEES	21
ANNEXE 4 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES	23
ANNEXE 5 - MATERIEL UTILISE	24
ANNEXE 6 - NOTIONS D'ACOUSTIQUE	25

1. OBJET

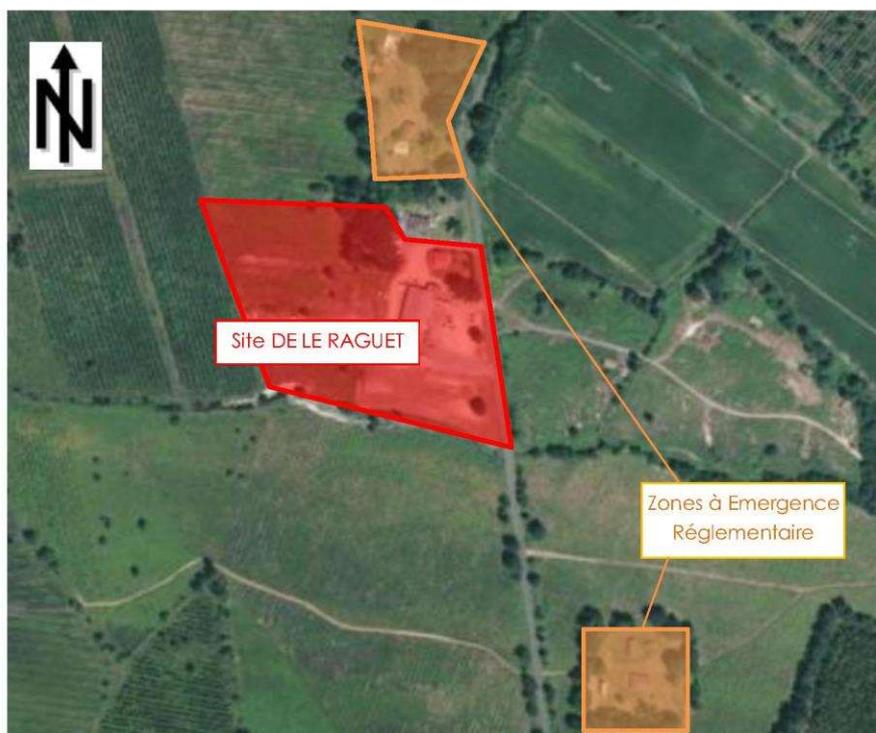
Dans le cadre de la réalisation de son dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées sur son site existant, la société DE LE RAGUET à Lencouacq (40) a missionné le bureau d'études acoustiques ALHYANGE pour la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques afin de contrôler le respect de la réglementation acoustique applicable.

On notera que cette demande d'autorisation à exploiter provient du fait que le site prévoit la construction d'une extension de son site existant.

Le site est un abattoir en activité en période diurne et nocturne, tous les jours de la semaine (production de froid en continu).

La mission se décompose selon les étapes suivantes :

- Le contrôle acoustique réglementaire du site (en limite ICPE et en Zone à Emergence Réglementée) en période diurne et nocturne ;
- L'analyse des résultats et calculs d'émergences ;
- La détermination des valeurs maximales admissibles en limite ICPE et en ZER, dans le cadre du projet d'extension et des recommandations d'usages pour respecter ces objectifs.



Le présent document détaille les résultats des mesures de contrôle acoustique ICPE réalisées les 10 et 11 juin 2020.



2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation

Cet arrêté limite les émergences dans les zones à émergences réglementées ainsi que les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété.

- Zone à émergences réglementées (ZER)**

Les zones à émergences réglementées correspondent aux habitations occupées ainsi qu'à leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), ou bien aux zones constructibles.

Les émergences maximales admissibles dans ces zones sont précisées dans le tableau ci-dessous :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période 7h-22h sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période 22h-7h ainsi que dimanche et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Émergence : différence entre le niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le niveau de bruit résiduel (absence de bruit généré par l'établissement). Elle est prise en considération pour un niveau de bruit ambiant > 35 dB(A)

- Niveau en limite de propriété**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les valeurs fixées ne peuvent excéder celles indiquées dans le tableau ci-dessous :

NIVEAU EN LIMITE DE PROPRIETE Admissible pour la période diurne (7h-22h)	NIVEAU EN LIMITE DE PROPRIETE Admissible pour la période nocturne (22h-7h)
70 dB(A)	60 dB(A)

- Tonalité marquée**

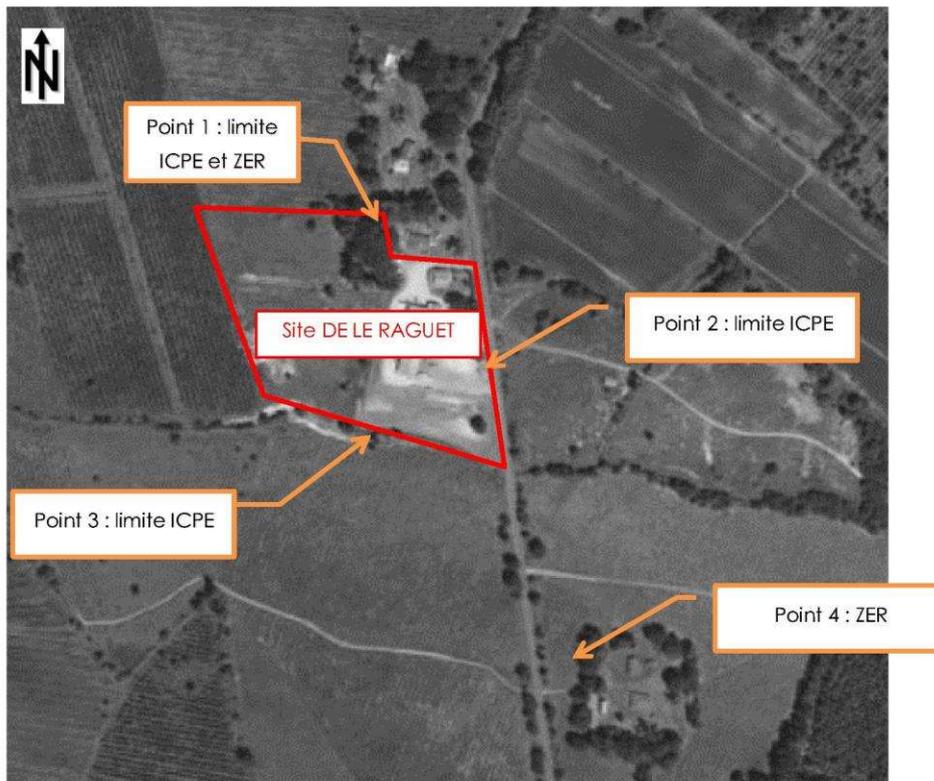
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement. La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave. Elle permet de prendre en compte le fait qu'un bruit peut être plus gênant lorsque celui-ci présente un spectre marqué sur certaines fréquences.

Le point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précise les modalités de détection d'une tonalité marquée.

3. PRESENTATION DU SITE ET DE LA CAMPAGNE DE MESURES

3.1. Présentation du site

Le plan ci-dessous indique l'implantation du site et des points de mesure pris en compte dans le contrôle acoustique détaillé ci-après.



Commentaires :

- Les points 1,2 et 3 permettent de caractériser les niveaux sonores en limite de propriété du site ;
- Le point 1 (confondu avec le point 1 en limite de site) et le point 4 permettent de caractériser les émergences sonores dans les zones à émergences réglementée (ZER) les plus proches.



3.2. Environnement sonore

Les sources sonores actuelles sur le site et recensées par notre opérateur le jour de la campagne de mesures, sont les suivantes :

- Le bruit produit par l'activité du site DE LE RAGUET ;
- Le bruit généré par la circulation sur les routes du secteur ;
- Bruit d'un élevage de chien à proximité ;
- Bruit de l'action du vent dans la végétation.

3.3. Normes considérées

Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NFS 31-010 « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » désignée par l'arrêté du 23 janvier 1997, sans ne déroger à aucune de ses dispositions.

Les emplacements de mesurage se trouvent à au moins 2 m de toute surface réfléchissante ou des façades de bâtiment et à une hauteur, par rapport au sol, comprise entre 1,2 m et 1,5 m.

3.4. Date des mesures

Les mesures ont été réalisées les 10 et 11 juin 2020 par Baptiste BROUSSIER (ALHYANGE).

Le fonctionnement du site durant la période de mesurage est considéré comme représentatif des conditions habituelles.

3.5. Matériel de mesure

Le matériel de mesure est présenté en annexe.

Les réglages étaient les suivants :

- Mesures par bande de tiers d'octave de 31Hz à 16kHz
- Durée d'intégration de 1s

3.6. Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques sont conformes à la norme NFS 31-010 et présentées en annexe.



3.7. Période d'analyse

Le tableau ci-dessous présente les tranches horaires sélectionnées pour caractériser les critères de niveaux sonores ambiants et résiduels en périodes diurne et nocturne.

Période	Niveaux sonore mesuré	Horaires	Description
Période diurne (7h-22h)	Niveaux de bruit Ambiant (Équipements et activité du site à l'arrêt)	7h00 – 8h00	Période diurne représentative du fonctionnement du site
	Niveaux de bruit résiduel (Équipements et activité du site <u>en fonctionnement</u>)	21h00 – 21h30	Période diurne calme représentative
Période nocturne (22h-7h)	Niveaux de bruit Ambiant (Équipements et activité du site à l'arrêt)	5h00 – 6h00	Période nocturne représentative du fonctionnement du site
	Niveaux de bruit résiduel (Équipements et activité du site <u>en fonctionnement</u>)	4h00 – 4h30	Période nocturne calme représentative

Pour chaque niveau sonore caractéristique, une période de mesure d'une durée de minimum 30 min a été considérée.

3.8. Indicateur de bruit retenu

Selon les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997, en ZER, le L50 (niveau sonore dépassé pendant 50 % du temps) est utilisé lorsque l'écart avec le LAeq (niveau sonore moyen équivalent) est supérieur ou égal à 5 dB(A).

Conformément à la réglementation l'indicateur LAeq est retenu est limite de site ICPE.



4. RESULTATS DES MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des résultats de mesures est reporté en Annexe : chronogrammes et tableaux des résultats. Nous présentons ci-dessous les résultats obtenus pour l'ensemble des points de mesure :

- **Niveaux de bruit résiduel (sans activité du site)**

Période d'analyse	Niveaux sonores en dB(A)	Point de mesure			
		Point 1 Limite de site/ZER	Point 2 Limite de site	Point 3 Limite de site	Point 4 ZER
Période diurne (7h-22h)	LAeq	47.5	40.5	40.0	35.0
	L50	44.5	38.0	35.5	31.0
	L90	31.5	30.0	27.5	25.5
Période nocturne (22h-7h)	LAeq	24.0	25.5	21.0	33.5
	L50	21.0	24.5	19.0	20.5
	L90	18.5	24.0	18.0	19.0

- Le LAeq correspond au niveau sonore moyen ;
- Les indicateurs L50 et L90 correspondent au niveau sonore dépassé pendant 50% et 90% du temps;

Commentaire :

Les niveaux de bruit résiduel mesurés sont faibles, représentatifs d'un environnement sonore calme.

- **Niveaux de bruit ambiant (avec activité du site)**

Période d'analyse	Niveaux sonores en dB(A)	Point de mesure			
		Point 1 Limite de site/ZER	Point 2 Limite de site	Point 3 Limite de site	Point 4 ZER
Période diurne (7h-22h)	LAeq	45.0	60.0	47.5	42.0
	L50	41.0	56.5	45.5	33.5
	L90	36.0	55.0	43.0	28.5
Période nocturne (22h-7h)	LAeq	40.5	56.5	43.5	37.5
	L50	34.0	54.5	42.0	28.0
	L90	32.0	53.0	40.6	25.5

Commentaire :

Conformément à la réglementation l'indicateur LAeq est retenu est limite de site ICPE.

Pour caractériser l'environnement sonore résiduel en ZER et en limite de site ICPE ainsi que l'environnement sonore ambiant en ZER, nous retenons l'indicateur L50, afin de s'affranchir de potentielle sources de bruit parasites à proximité.

5. ANALYSE REGLEMENTAIRE DES RESULTATS

5.1. Analyse des niveaux sonores en limite de propriété

Nous présentons ci-dessous les résultats obtenus en limite de propriété, et comparons les résultats aux valeurs maxi définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du site.

Période d'analyse	Niveaux sonores LAeq en dB(A)	Point de mesure		
		Point 1	Point 2	Point 3
Période diurne (7h-22h)	Niveau sonore mesuré	45.0	60.0	47.5
	Niveau de bruit ambiant maxi admissible	70.0		
	Conformité	Oui	Oui	Oui
Période nocturne (22h-7h)	Niveau sonore mesuré	40.5	56.5	43.5
	Niveau de bruit ambiant maxi admissible	60.0		
	Conformité	Oui	Oui	Oui

Commentaires :

Dans les conditions d'exploitation observée les 10 et 11 juin 2020, les niveaux sonores mesurés en limite de site ICPE en période diurne et nocturne sont **conformes**.



5.2. Analyse des émergences en Zones à Émergence réglementées.

Nous présentons ci-dessous les émergences obtenues en Zones à Émergence Réglementée (ZER), et comparons les résultats aux valeurs maxi définies par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Période d'analyse	Niveaux sonores L50 en dB(A)	Point de mesure	
		Point 1	Point 4
Période diurne (7h-22h)	Niveau de bruit résiduel	44.5	31.0
	Niveau de bruit ambiant	41.0	33.5
	Émergence	-	-
	Critère	Émergence < 6.0 dB(A)* Ou bruit ambiant < 35 dB(A)	
	Conformité	Oui	Oui
Période nocturne (22h-7h)	Niveau de bruit résiduel	21.0	20.5
	Niveau de bruit ambiant	34.0	28.0
	Émergence	-	-
	Critère	Émergence < 3.0 dB(A) Ou bruit ambiant < 35 dB(A)	
	Conformité	Oui	Oui

- Le niveau de bruit résiduel correspond au bruit sans l'activité du site ;
- Le niveau de bruit ambiant correspond au bruit comprenant le bruit résiduel et le bruit lié à l'activité du site ;
- L'émergence est la différence arithmétique entre le bruit ambiant et le bruit résiduel. ;
- *Le niveau de bruit ambiant étant compris entre 35 et 45 dB(A) l'émergence maximum autorisée est de 6 dB(A) en période diurne.

Commentaires :

Dans les conditions d'exploitation observée les 10 et 11 juin 2020, le site est **conforme** sur les période diurne et nocturne.

On notera que le site est conforme au point 1 grâce à un environnement sonore résiduel très faible. En cas de hausse du niveau sonore résiduel, le site pourrait être non-conforme

5.3. Tonalité marquée

Une recherche de tonalités marquées a été menée sur les points de mesure situés en ZER sur les périodes diurne et nocturne.

Aucune tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 n'a été détectée sur les spectres de tiers d'octaves.

6. OBJECTIFS ACOUSTIQUES

Le tableau ci-dessous présente le niveau de bruit particulier maxi autorisé au voisinage et en limite de site ICPE vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997 pour **l'ensemble du site dans sa nouvelle configuration avec extension**. Les valeurs sont présentées en dB(A).

Période d'analyse	Emplacement	Niveaux sonores en dB(A)			
		Critère de bruit résiduel retenu	Emergence Maxi fixé	Bruit ambiant maxi autorisée	Bruit particulier maxi autorisé
Période diurne (7h-22h)	Point 1 ZER	44.5	5.0	49.5	47.8
	Point 2 Limite de site	38.0	-	70.0	70.0
	Point 3 Limite de site	35.5	-	70.0	70.0
	Point 4 ZER	31.0	6.0*	36.0	35.7
Période nocturne (22h-7h)	Point 1 ZER	21.0	-	35.0**	33.0
	Point 2 Limite de site	24.5	-	60.0	60.0
	Point 3 Limite de site	19.0	-	60.0	60.0
	Point 4 ZER	20.5	-	35.0**	33.0

- Le Bruit particulier est la contribution sonore du site seul. Cette contribution maximale autorisée est calculée en faisant la différence logarithmique entre le niveau de bruit ambiant maximum autorisé et le niveau de bruit résiduel.
- * Le niveau sonore ambiant maximum autorisée étant inférieur à 45 dB(A), l'émergence maximale autorisée en période diurne est de 6 dB(A) et de 4 dB(A) en période nocturne.
- ** Selon l'arrêté du 23 janvier 1997 la recherche d'émergence est demandée si le niveau sonore est supérieur à 35 dB(A)

Commentaire :

Les sources présentent actuellement sur site étant amenées à être déplacées ou supprimées, nous proposons un objectif de bruit particulier pour le site complet avec extension.

La recherche d'émergence est réalisée pour un niveau ambiant supérieur à 35 dB(A), les niveaux de bruit résiduel mesurés en période nocturne étant inférieurs à 35 dB(A), la contribution maximale autorisée est calculée de manière à ce que le niveau de bruit ambiant ne soit pas supérieur à 35 dB(A) quel que soit le niveau sonore résiduel.

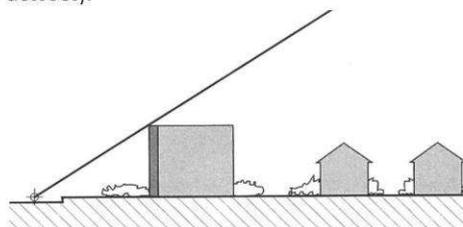
On notera que l'objectif défini au point 1 est légèrement inférieur à l'impact du site actuel. Il conviendra de prendre en compte cette objectif en réduisant l'impact du futur site au point 1.

7. RECOMMANDATION DE PRINCIPE POUR RESPECTER LES CRITÈRES

Afin de respecter les objectifs acoustiques présentés au chapitre 6 ci-avant, voici quelques préconisations d'usage pour respecter ces critères.

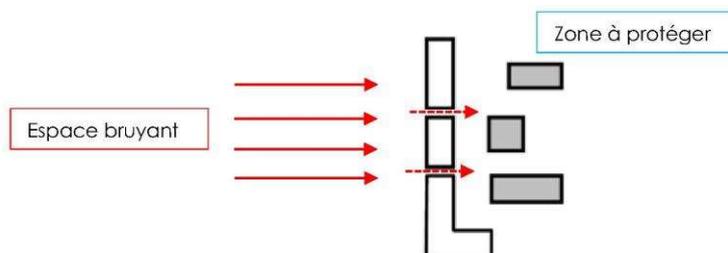
- **Protection via les bâtiments du projet**

Il est possible d'utiliser les bâtiments comme écrans acoustiques en les plaçant entre les sources de bruit et le voisinage (voir exemple ci-dessous).



A noter : Il est nécessaire de prendre en compte les réflexions multiples : si un bâtiment peut faire écran pour ceux situés en arrière, il peut également réfléchir les ondes sonores sur les bâtiments situés en face.

La densification des bâtiments écrans permet également de limiter les espaces des « trouées » et favorise ainsi la protection de bâtiments sensibles implantés derrière les bâtiments écrans.



- **Position des sources de bruit**

Etant donné l'absence de ZER à l'Ouest du site, nous préconisons de placer les sources de bruit actuelles et futures à l'Ouest du site et d'orienter la propagation du bruit de ces sources de bruit dans cette direction.



- **Recul des façades**

Comme indiqué au travers de l'évaluation acoustique des bâtiments, le recul des façades des habitations riveraines par rapport aux sources de bruit permet de diminuer les niveaux sonores perçus.

- **Réduction du bruit à la source**

Pour réduire le bruit d'une activité ou d'équipements techniques au voisinage, plusieurs solutions sont disponibles :

- La mise en œuvre d'écrans acoustiques au plus près des sources de bruit. On notera que leur efficacité est fortement liée à leur hauteur, à leur longueur, et à leur distance vis-à-vis des sources de bruit.

A noter : la végétation n'est généralement pas assez dense pour assurer le rôle d'écran acoustique.

- La mise en œuvre de piège à son, système permettant de réduire le bruit d'un flux d'air. On notera qu'un dimensionnement est nécessaire afin de ne pas dégrader la performance d'un équipement, en admettant des pertes de charge convenables.
- Adapter les horaires de fonctionnement des équipements. Nous conseillons de privilégier la période diurne où le bruit de fond est plus important pour le fonctionnement d'équipements bruyants.

Une étude d'impact acoustique des équipements techniques, devra être réalisée afin de vérifier que les objectifs acoustiques réglementaire en ZER sont respectés.

- **Circulation interne au projet**

Si l'aménagement prévoit de faire circuler un grand nombre de véhicules (poids-lourd notamment) sur son site, nos conseils sont les suivants :

- Les voies de circulation doivent être adaptées afin de faciliter les manœuvres de poids-lourd pour limiter au maximum les bruits de moteur et de radar de recul ;
- Tous les véhicules doivent stationner moteurs à l'arrêt ;
- Dans le cas où des camions frigorifiques sont prévus, la mise en œuvre de prise électrique dans les zones de chargement/déchargement, permettra aux camions de produire du froid moteur éteint.



8. CONCLUSION

Dans le cadre de la réalisation de son dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées sur son site existant, la société DE LE RAGUET à Lencouacq (40) a missionné le bureau d'études acoustiques ALHYANGE pour la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques afin de contrôler le respect de la réglementation acoustique applicable.

On notera que dans le cadre de cette demande d'autorisation à exploiter, le site prévoit la construction d'une extension de son site existant.

Le site est un abattoir en activité en période diurne et nocturne, tous les jours de la semaine (production de froid en continu).

Les mesures acoustiques réalisées dans les conditions d'exploitations observées les 10 et 11 juin 2020 mènent aux conclusions suivantes :

- Les niveaux sonores mesurés en limite de l'ICPE sont conformes en période diurne et nocturne ;

- Le site est conforme au voisinage en période diurne et nocturne du fait d'émergences conformes et de niveau de bruit ambiant inférieurs à 35 dB(A). On notera que le site est conforme au point 1 grâce à un environnement sonore résiduel très faible. En cas de hausse du niveau sonore résiduel, le site pourrait être non-conforme

-);

- Aucune tonalité marquée n'a été mise en évidence sur les périodes diurne et nocturne ;

- Les objectifs acoustiques à respecter au voisinage et en limite de site ICPE vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997 pour l'ensemble du site dans sa nouvelle configuration avec extension ont été défini au chapitre 6.



ANNEXES

- PHOTOGRAPHIES
- MESURES DE BRUIT
- TONALITES MARQUEES
- CONDITIONS METEOROLOGIQUES
- MATERIEL UTILISE
- NOTIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 1 - PHOTOGRAPHIES

Point 1



Point 2



Point 3



Point 4



ANNEXE 2 - MESURES DE BRUIT

Point 1 – RESIDUEL et AMBIANT JOUR / NUIT

Emplacement



Photographie



Evolution du niveau sonore

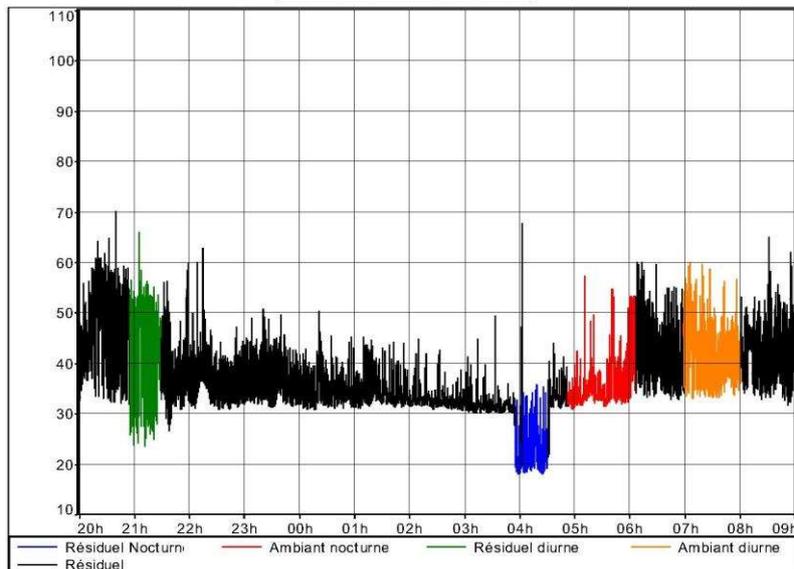


Tableau de résultats

Fichier	Point 1		
Lieu	Q11		
Type de données	Leq		
Pondération	A		
Début	10/06/2020 16:56:31		
Fin	11/06/2020 09:56:12		
	Leq	L90	L50
Source	particulier dB	dB	dB
Résiduel diurne	47.5	31.3	44.4
Résiduel Nocturne	23.9	18.7	21.0
Ambiant nocturne	40.6	32.2	34.1
Ambiant diurne	44.9	35.8	41.0

Point 2 – RESIDUEL et AMBIANT JOUR / NUIT

Emplacement



Photographie



Evolution du niveau sonore

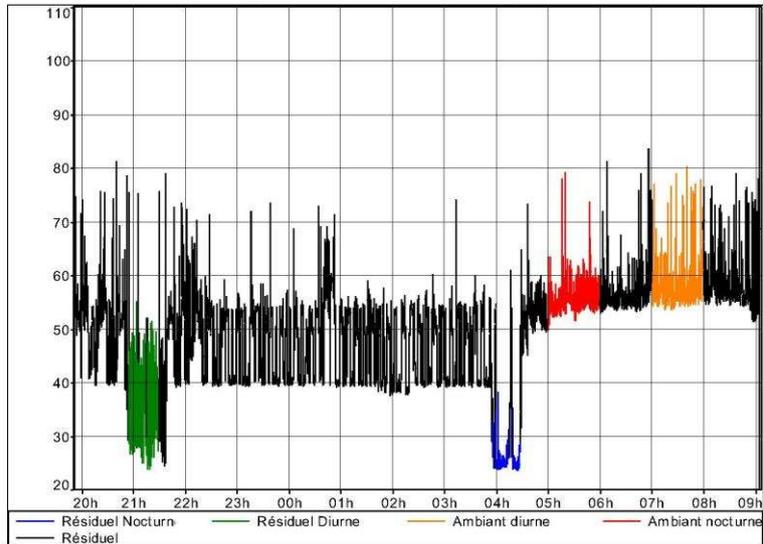


Tableau de résultats

Fichier		Point 2		
Lieu	Q15			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	10/06/2020 16:34:27			
Fin	11/06/2020 09:46:28			
	Leq particulier	L90	L50	
Source	dB	dB	dB	
Résiduel Diurne	40.7	30.2	37.8	
Résiduel Nocturne	25.5	24.0	24.5	
Ambiant diurne	60.1	54.9	56.3	
Ambiant nocturne	56.4	52.9	54.4	

Point 3 – RESIDUEL et AMBIANT JOUR / NUIT

Emplacement



Photographie



Evolution du niveau sonore

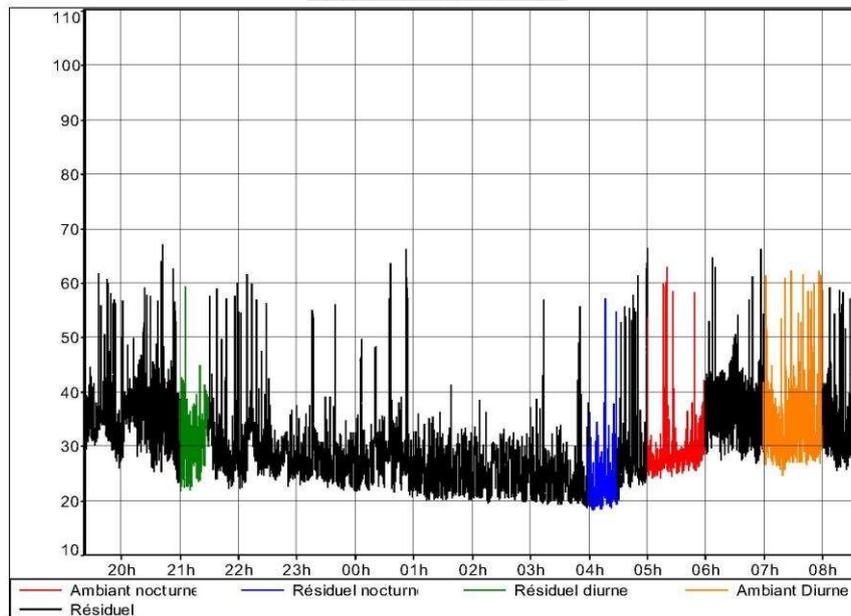


Tableau de résultats

Fichier	Point 3		
Lieu	Q14		
Type de données	Leq		
Pondération	A		
Début	10/06/2020 16:46:02		
Fin	11/06/2020 09:51:27		
	Leq		
	particulier	L90	L50
Source	dB	dB	dB
Résiduel diurne	39.8	27.5	35.3
Résiduel nocturne	21.0	18.0	18.9
Ambiant diurne	47.5	43.0	45.5
Ambiant nocturne	43.6	40.5	41.9